

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 11 avril 2005

CP 05/04-14

**TRANSFERT DE DOMANIALITE SUR VOIRIE COMMUNALE
ET SUR VOIRIE DEPARTEMENTALE
COMMUNE DE MALAUSE**

Les volontés convergentes du Département de Tarn-et-Garonne et de la Commune de MALAUSE étant d'opérer un rétablissement logique d'itinéraires, nos deux collectivités souhaitent procéder à un échange de voies.

La concrétisation de ce projet suppose :

- le classement dans la voirie communale
 - d'une portion de la RD 74 A, section comprise entre le CD 116 Pont de Palor et la limite de la station de traitement des eaux ;
 - d'une partie de la RD 74 E, à Ganeau, du CD 116 à la limite du bord de Garonne ;
 - d'une section de la RD 26 allant de l'intersection de la rue de la Gare jusqu'au bord du canal,
- le classement dans la voirie départementale d'une portion de voie communale représentant la totalité de la rue de la Gare jusqu'à l'intersection des CD 26 et RD 74 E.

Selon ce projet, le réseau départemental présente une structure plus simple que la situation actuelle. En effet, il est constitué de trois routes départementales qui convergent, sans aucune discontinuité, vers la place centrale de la commune.

Lors de sa séance du 10 juin 1987, l'Assemblée Départementale a défini les conditions à respecter, préalablement aux échanges de voiries, à savoir :

- voirie échangée en bon état,
- longueurs de voiries échangées équivalentes.

A ce titre, les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la chaussée des RD 74 A et 74 E dans la traverse de MALAUSE ont été achevés.

En revanche les longueurs de voies échangées ne sont point équivalentes, ce projet prévoyant le transfert de 2755 mètres de routes départementales dans la voirie communale et le classement de 400 mètres de voie communale dans le domaine routier départemental.

En l'espèce, la charge d'entretien du Département se trouvera allégée, c'est pourquoi il est possible de déroger à la règle établie par l'Assemblée Départementale, ci-dessus mentionnée.

Je vous propose donc de bien vouloir délibérer sur le rapport présenté.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 10 juin 1987 relative aux conditions préalables aux échanges de voiries ;

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

– Approuve le principe d'échange de voies, à intervenir entre Le Conseil Général et la Commune de MALAUSE tel que défini :

- classement dans la voirie communale
 - d'une portion de la RD 74 A, section comprise entre le CD 116 Pont de Palor et la limite de la station de traitement des eaux ;
 - d'une partie de la RD 74 E, à Ganeau, du CD 116 à la limite du bord de Garonne ;
 - d'une section de la RD 26 allant de l'intersection de la rue de la Gare jusqu'au bord du canal,

- classement dans la voirie départementale d'une portion de voie communale représentant la totalité de la rue de la Gare jusqu'à l'intersection des CD 26 et RD 74 E.
- Autorise Monsieur le Président à lancer, en liaison avec la Mairie de MALAUSE, la procédure de transfert de domanialité entre le Département et cette Commune, notamment les enquêtes publiques ;
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,